



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 28564

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaite interroger M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'intégration du secteur de la restauration dans les services susceptibles de se voir appliquer un taux réduit de TVA. Le projet de directive adopté par la Commission européenne le 17 février dernier impose en effet aux Etats membres de déposer la liste des services à forte densité de main-d'oeuvre qui pourront être concernés par cette mesure. Le secteur de l'industrie hôtelière représente 785 000 emplois dont près de 80 % d'emplois salariés. Toutefois, le taux de croissance annuel des emplois salariés diminue régulièrement dans ces secteurs : il passe de 4,4 % en 1993 à 3,6 % en 1994, 2,5 % en 1995 et 1 % en 1996. Ces chiffres mettent bien en évidence le déclin de l'activité de restauration traditionnelle, en contradiction avec la vocation de la France d'être le premier pays touristique du monde. Or ce secteur pourrait constituer pour les pouvoirs publics un levier irremplaçable de lutte contre le chômage, en même temps qu'il participe de la politique d'aménagement du territoire et constitue un maillage économique irremplaçable. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement pourrait décider d'intégrer ce secteur dans les services visés par la directive européenne, en réservant éventuellement un abaissement de TVA à 5,5 %, à la seule restauration traditionnelle garante de la qualité des produits et du service, afin de limiter la diminution consécutive des recettes fiscales. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28564

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2277

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4710